

# CODE ÉLECTORAL DE L'ASSOCIATION FGI Bénin

(édition 2025)

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1 : Objet du code électoral

Le présent code électoral a pour objectif de définir les règles et procédures encadrant les processus électoraux pour le renouvellement du Conseil d'Administration au sein de l'association. Ces dispositions garantissent un processus transparent, équitable, et conforme aux statuts et règlements internes de l'association.

### Article 2 : Définitions

Au sens du présent code, on entend par :

- Association : L'association FGI Bénin.
- Comité Électoral (CE) : Organe chargé de l'organisation et de la supervision des élections.
- Conseil d'Administration : Organe décisionnel et exécutif de l'association.
- Candidat(e) : Toute personne éligible postulant à un poste électif.
- Électeur : Membre actif à jour de ses cotisations.
- Heure locale : Heure de Cotonou (WAT)
- Jour : sauf mention contraire, jour calendaire
- Statuts : Les statuts de l'association.
- Règlement intérieur : le règlement intérieur de l'association.

### Article 3 : Principes fondamentaux

Les élections organisées par l'association reposent sur les principes suivants :

1. Transparence : L'ensemble des membres a accès aux informations nécessaires sur le processus.
2. Égalité : Tous les membres éligibles disposent de droits égaux pour voter et se présenter.
3. Indépendance : Le CE agit en toute autonomie, sans interférence du Conseil d'Administration ou d'autres parties.

# Chapitre 2 : Constitution du Comité Électoral (CE)

## Article 4 : Rôle du CE

Le CE est chargé d'organiser et de superviser l'ensemble du processus électoral. Il veille au respect des principes fondamentaux définis dans ce code et assure la gestion efficace des étapes électorales, de l'appel à candidatures jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

## Article 5 : Composition du CE

1. Le CE est composé de trois membres volontaires issus de l'association, choisis sur la base des critères suivants :
  - a. Une ancienneté minimale de trois ans au sein de l'association.
  - b. Une bonne connaissance des statuts et règlements internes.
  - c. Une impartialité avérée.
2. En cas de non-disponibilité de membres volontaires, le Conseil d'Administration peut solliciter des membres d'autres chapitres ou partenaires extérieurs pour constituer le CE.

## Article 6 : Désignation des membres

1. La désignation se fait par le Conseil d'Administration, validée par WhatsApp/email, selon les critères de neutralité, représentativité ; disponibilité, expérience ou compétence utile, intégrité personnelle.
2. Une fois désignés, les membres remplissent un formulaire d'engagement comme promesse de leur disponibilité et leur neutralité.
3. L'installation du CE doit être faite au plus tard trois (03) semaines avant la fin du mandat.

## Article 7 : Organisation interne du CE

1. Le CE désigne en son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire pour coordonner ses travaux.
2. Il est autonome dans ses décisions, qui sont exécutoires et ne nécessitent pas de validation par le Conseil d'Administration.
3. Toutes les communications officielles du CE sont effectuées via l'adresse électronique dédiée à cet effet [election@fgi.bj](mailto:election@fgi.bj) .

## Article 8 : Moyens et responsabilités

1. Le Conseil d'Administration met à disposition du CE les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. Le CE est tenu de publier un rapport final détaillant le déroulement des élections, les résultats, et les recommandations éventuelles.

# Chapitre 3 : Procédures Électorales

## Article 9 : Phases du processus électoral

Le processus électoral est déclenché par l'installation du CE. Mais, il est officiellement lancé dès la mise à disposition du calendrier électoral par le CE.

Le processus électoral comprend au minimum les phases suivantes, qui doivent être exécutées de manière chronologique et respectueuse des délais définis :

1. Appel à candidatures : Ouverture des soumissions pour les postes vacants.
2. Clôture de l'appel à candidatures : Fin de la réception des candidatures.
3. Publication de la liste provisoire : Présentation des noms retenus après examen par le CE.
4. Période de recours : Délai accordé pour contester les listes provisoires.
5. Publication de la liste définitive : Liste officielle des candidats retenus après traitement des recours.
6. Campagne électorale : Période pour les candidats de promouvoir leurs idées et programmes.
7. Vote : Phase durant laquelle les électeurs votent.
8. Annonce des résultats provisoires : Publication des résultats en attente de validation finale.
9. Période de recours sur les résultats : Délai pour contester les résultats provisoires.
10. Publication des résultats définitifs : Annonce des résultats finaux après traitement des éventuels recours.

## Article 10 : Calendrier électoral

Le CE publie un calendrier électoral détaillé au plus tard une semaine après sa constitution.

Le calendrier doit inclure les dates précises pour chaque phase et prévoir des marges raisonnables pour traiter les recours ou incidents imprévus.

Néanmoins, et nonobstant les marges raisonnables mentionnées précédemment, tout le processus électoral y compris le dépôt du rapport final du CE ne saurait excéder la fin du mandat du Conseil d'Administration qui l'a installé.

## Article 11 : Conditions d'éligibilité et de vote

### Article 11-a : Électeurs

- Être membre individuel de l'Association.
- Être à jour de ses cotisations à la date du lancement du processus.
- Être majeur à la date du lancement du processus ;
- Jouir de ses droits civiques et n'être sous le coup d'aucune condamnation (le casier judiciaire faisant foi).

## Article 11-b : Candidats

- Être membre individuel de l'Association ;
- Être majeur à la date du lancement du processus ;
- Être à jour de ses cotisations à la date du lancement du processus ;
- Jouir de ses droits civiques et n'être sous le coup d'aucune condamnation (le casier judiciaire faisant foi).
- Avoir une expérience d'au moins deux (02) ans dans l'association à la date du scrutin.

Les candidatures sont individuelles.

## Article 12 : Déroulement des votes

### Article 12-a : Période préparatoire

- ❖ Le Comité électoral procède à :
  - Un appel à candidature pour tous les postes à pourvoir. L'appel est ouvert en ligne pour une durée de quatre (04) jours calendaires.
  - Deux rappels statutaires sont envoyés (48 heures et 8 heures avant la clôture) via les moyens de communication électronique de l'Association.
- ❖ Le Comité électoral examine les candidatures et les inscriptions afin de s'assurer de leur conformité.
  - Il publie la liste provisoire des candidats retenus dans un délai de trois jours calendaires après la clôture.
  - Toute personne inscrite, mais non retenue, reçoit une justification du Comité électoral.
- ❖ Il y a une période de recours de trois (03) jours calendaires. Les listes définitives des candidats retenus sont publiées à la fin de la période de recours, et dans un délai de deux (02) jours calendaires.

### Article 12-b : Période de campagne

- ❖ Dès publication de la liste définitive, les candidats disposent de trois (03) jours calendaires pour faire une campagne et soutenir leurs candidatures.
- ❖ Les candidats sont autorisés à promouvoir leurs candidatures dans des espaces dédiés en particulier la liste de diffusion des électeurs et sur les autres canaux de communication électronique de l'association.
- ❖ Sans préjudice du droit des candidats et des membres -électeurs ou non; à la libre expression, le CE assure la modération des échanges dans le respect des textes de l'association et du présent code.
- ❖ A l'initiative du CE et après accord formel des candidats au Conseil d'Administration, un débat entre eux peut être organisé durant la campagne.
- ❖ Les modalités du débat sont définies en amont, de commun accord avec les candidats et dans le respect des textes de l'association et du présent code.

## **Article 12-b : Période de vote**

- ❖ Le vote en ligne commencera 24 heures après la fin de la campagne
- ❖ Aucune promotion de candidature n'est autorisée de la fin de la campagne à la fin de la période de vote.
- ❖ Durée du vote : La durée de la période de vote est de vingt-quatre (24) heures.
- ❖ Ouverture du vote : Les votes commencent automatiquement le premier jour de la période de vote à minuit (heure locale).
- ❖ Clôture du vote : Les votes prennent fin automatiquement à la fin de la journée de vote à minuit (heure locale).
- ❖ Mode de vote :
  - Les élections se déroulent exclusivement en ligne, avec un système sécurisé garantissant l'anonymat et la confidentialité des votes (Cf. Chapitre 5).
  - Chaque électeur reçoit un lien personnalisé pour voter.
  - Deux rappels statutaires sont envoyés pendant la période de vote (4 heures et 2 heures avant la clôture).
  - Des rappels additionnels peuvent être envoyés à la discrétion du CE.

# **Chapitre 4 : Annonce des résultats provisoires et définitifs.**

## **Article 13 : Résultats provisoires**

À la fin de la période de vote, le CE :

- Vérifie les résultats via le système de décompte automatique de votes.
- Publie les résultats provisoires au plus tard douze (12) heures après la clôture de la période de vote.

## **Article 14 : Période de recours sur les résultats**

Les membres disposent d'un délai de deux (02) jours pour formuler des recours en contestation des résultats provisoires en adressant une réclamation écrite au CE.

Le CE examine et traite tous les recours dans un délai de deux (02) jours après la fin du délai de contestation précédent, en et fait connaître sa décision via une réponse écrite à chaque réclamant.

## **Article 15 : Résultats définitifs**

À l'issue de la période de recours, les résultats définitifs sont publiés.

La proclamation des résultats définitifs est effectuée par le président du CE, par voie électronique ou lors d'une assemblée générale.

## **Article 16 : Entrée en fonction du nouveau Conseil d'Administration**

Le nouveau Conseil d'Administration prend officiellement ses fonctions lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, ou une assemblée générale extraordinaire organisée au plus tard quatre semaines après la publication des résultats définitifs.

## **Chapitre 5 : Les outils et mécanismes techniques**

### **Article 17 : Plateforme de vote en ligne**

Le CE utilise une plateforme de vote en ligne sécurisée pour garantir :

- Confidentialité : Les votes sont anonymes et aucun lien ne peut être établi entre un électeur et son choix.
- Accessibilité : La plateforme pour le vote doit être accessible à tous les membres disposant d'une connexion Internet.
- Fiabilité : Les résultats générés par le système doivent être précis et vérifiables.
- Sécurité : La plate-forme doit fournir un niveau de sécurité satisfaisant (cf. art.19)

Les fonctionnalités minimales requises pour la plateforme incluent :

- Authentification unique et personnalisée via un lien sécurisé envoyé par email.
- Une interface multilingue si nécessaire, pour répondre aux besoins des membres.
- Espace administrateur avec un tableau de bord séparé permettant au CE :
  - d'organiser le vote,
  - et de surveiller le déroulement des votes en temps réel sans accéder aux choix individuels des électeurs,
  - d'effectuer automatiquement le décompte des voix exprimées,
  - de générer automatiquement un rapport sur les résultats des élections,
  - d'exporter l'ensemble des données issues du processus au format brut, à des fins d'audit et d'archivage après la proclamation définitive des résultats (cf. Art. 24).

Le CE identifie et notifie par voie électronique aux membres, la plateforme sélectionnée pour vote au plus tard trois (03) semaines avant le début du vote.

Seul le CE doit avoir accès à l'espace administrateur du début de l'organisation du vote jusqu'à l'exportation finale des données après la proclamation définitive des résultats.

### **Article 18 : Gestion des inscriptions et des identifiants d'accès**

Chaque membre inscrit reçoit un lien personnalisé vers la plateforme de vote.

Le CE est disponible pour assister les membres en cas de difficultés liées à l'inscription ou à l'accès à la plateforme.

## Article 19 : Sécurisation des données

Les données des électeurs et des votes sont protégées conformément aux lois applicables sur la protection des données personnelles et les meilleures pratiques internationales.

La plateforme doit utiliser :

- Le chiffrement des données en transit (SSL/TLS).
- Des protocoles d'authentification sécurisés pour prévenir tout accès non autorisé.

De plus, la plateforme doit publier et maintenir une page publique d'information sur les mécanismes mis en place en matière de sécurité des systèmes d'information.

Les données personnelles et les résultats sont conservés uniquement le temps nécessaire pour valider les élections et répondre aux éventuels recours.

Après la clôture définitive du processus, les données sont supprimées ou anonymisées.

## Article 20 : Conformité technique

Le CE publie, lors de la notification de la sélection de la plateforme, un rapport de conformité technique de la plateforme sélectionnée aux prérequis des articles 17, 18, et 19.

En cas de non-conformité relevée, exprimée par écrit par un candidat ou un électeur dans un délai de deux (02) jours après la notification de la sélection, le CE dispose d'un délai de sept (07) jours pour, soit :

- Apporter les preuves de conformité de la plateforme en réponse aux interrogations exprimées ;
- Identifier et mettre en application les mesures correctives pour assurer la mise en conformité de la plateforme ;
- Identifier et sélectionner une nouvelle plateforme conforme.

Un nouveau rapport de conformité est publié à la fin de ce délai.

Le délai de sept (07) jours est suspensif du processus électoral.

## Article 21 : Gestion des incidents techniques

En cas d'incident technique majeur durant le processus électoral (ex. : indisponibilité de la plateforme), le CE :

- Informe immédiatement les électeurs via les canaux de communication officiels.
- Prend des mesures correctives, y compris la prolongation de la période de vote si nécessaire.

Un rapport d'incident est inclus dans le rapport final, détaillant les causes, les solutions appliquées, et l'impact sur le processus.

## Article 22 : Suivi et formation

Une formation au processus de vote en ligne est organisée (pour les membres de l'association) au plus tard, trois (03) jours avant la date du vote, pour familiariser les membres avec la plateforme et répondre à leurs questions.

Cette session est enregistrée et l'enregistrement mis à la disposition des membres n'ayant pu assister à la formation.

De plus le CE met à disposition un moyen de support technique accessible par email ou chat pendant toute la période de vote.

## Chapitre 6 : Rapportage et clôture

### Article 23 : Élaboration du rapport final

À la fin du processus électoral, le Comité Électoral (CE) est chargé de rédiger un rapport détaillé comprenant :

- Un résumé des étapes suivies dans le processus électoral.
- Les statistiques de participation (nombre d'électeurs inscrits, votes exprimés, abstentions).
- Les résultats définitifs des élections.
- Un compte rendu des recours traités et des décisions prises.
- Les incidents techniques ou organisationnels éventuels et les solutions apportées.
- Des recommandations pour améliorer le processus lors des élections futures.

Ce rapport doit être soumis au Conseil d'Administration et partagé avec tous les membres de l'association via les canaux de communication officiels.

### Article 24 : Archivage des données

Le CE est tenu, après la proclamation définitive des résultats, d'organiser l'archivage des documents relatifs au processus électoral, notamment :

- Les listes électorales (sous forme anonymisée si nécessaire).
- Les procès-verbaux des réunions du CE.
- Les résultats provisoires et définitifs.
- Le rapport final.

Ces archives doivent être conservées pendant une période minimale de deux ans et accessibles uniquement aux organes autorisés de l'association.

À l'expiration de cette période, les données sensibles (ex. : identités des électeurs et candidats) doivent être détruites conformément aux bonnes pratiques en matière de protection des données.

### Article 25 : Transmission des résultats

Le CE est chargé de transmettre officiellement les résultats définitifs :

- Au Conseil d'Administration pour prise en compte et publication officielle.
- Aux membres élus, accompagnés des instructions pour la prise de fonction.

Une cérémonie de proclamation peut être organisée, virtuellement ou physiquement, pour présenter les membres élus à la communauté.

## **Article 26 : Prise de fonction du nouveau Conseil d'Administration**

Le nouveau Conseil d'Administration prend ses fonctions dès l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire organisée à cet effet.

Durant cette assemblée, le rapport final du CE est présenté, et les membres élus sont investis de leurs responsabilités.

## **Article 27 : Dissolution du Comité Électoral**

Une fois le rapport final transmis au Conseil d'Administration et approuvé par lui, le CE est officiellement dissous.

Les membres du CE reçoivent une attestation de service en reconnaissance de leur rôle dans le processus électoral.

## **Article 28 : Évaluation post-électorale**

Le Conseil d'Administration organise une session d'évaluation avec les membres du CE et d'autres parties prenantes pour :

- Identifier les points forts du processus électoral.
- Proposer des améliorations pour les prochaines élections.
- Les conclusions de cette évaluation sont documentées et conservées pour référence future.
- Relecture et validation du rapport du comité électoral.
- Transmission et archivage du rapport.
- Règlement des différends

## **Chapitre 7 : Règlement des différends : Procédures de dépôt et de traitement des plaintes**

### **Article 29 : Principes généraux**

Tout membre de l'association peut déposer une plainte relative au processus électoral, dans le respect des délais définis par le présent code.

Le traitement des plaintes par le Comité Électoral (CE) repose sur les principes de :

- Neutralité : Les membres du CE s'engagent à examiner les plaintes de manière impartiale.
- Confidentialité : Les informations relatives aux plaintes et aux plaignants sont traitées de manière confidentielle.
- Transparence : Les décisions du CE sur les plaintes sont documentées et communiquées aux parties concernées.

## Article 30 : Dépôt des plaintes

Éligibilité : Seuls les électeurs peuvent déposer une plainte.

Forme et contenu : Les plaintes doivent être soumises par écrit, soit par email à l'adresse officielle du CE, soit via un formulaire en ligne mis à disposition.

Chaque plainte doit inclure :

- L'identité du plaignant (nom, Member ID, coordonnées).
- Une description claire et détaillée des faits.
- Toute preuve ou documentation pertinente pour étayer la plainte.

Délai : Les plaintes doivent être déposées dans les deux jours calendaires suivant l'événement contesté (ex. : publication des résultats provisoires, rejet d'une candidature).

## Article 31 : Traitement des plaintes

1. Réception et accusé de réception : Le CE accuse réception de la plainte dans un délai de 24 heures après sa soumission.
2. Examen initial : Le CE vérifie que la plainte est recevable (respect des délais, pertinence des faits, conformité avec les critères définis).
3. Si la plainte est jugée irrecevable, le CE informe le plaignant avec une justification écrite.
4. Analyse approfondie : Pour les plaintes recevables, le CE procède à une enquête, en consultant les parties concernées et en examinant les preuves fournies.
5. Si nécessaire, le CE peut convoquer une audience avec les parties impliquées.

## Article 32 : Décisions et mesures correctives

- ❖ Délai de décision :
  - Le CE rend une décision finale sur la plainte dans un délai de trois jours calendaires après la réception de la plainte.
- ❖ Types de décisions :
  - Plainte acceptée : Si la plainte est fondée, des mesures correctives sont prises, telles que :
    - La rectification de la liste des candidatures ou des résultats.
    - L'annulation et la reprise d'une phase du processus électoral en cas d'irrégularité majeure.
  - Plainte rejetée : Si la plainte est jugée non fondée, une explication écrite est communiquée au plaignant.
- ❖ Communication des décisions : Les décisions sont envoyées au plaignant et, Le Conseil d'Administration échéant, aux parties concernées, avec une publication générale pour les cas ayant un impact sur l'ensemble du processus électoral.

## Article 33 : Appel et révision

Recours final :

- ❖ Si un membre n'est pas satisfait de la décision du CE, il peut soumettre un recours final à une

assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux semaines après la notification de la décision.

- ❖ L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues par les statuts de l'association sauf en ce qui concerne le délai.
- ❖ L'AG extraordinaire examine uniquement les cas de violations graves du code électoral ou des statuts de l'association.

Décision d'appel : L'AG statue sur le recours et communique sa décision, qui est définitive.

Le recours devant l'AG n'est pas suspensif du processus électoral.

## **Article 34 : Documentation des plaintes**

Toutes les plaintes, décisions et mesures prises sont documentées dans un registre officiel tenu par le CE.

Ce registre est transmis au Conseil d'Administration à la fin du mandat du CE et conservé dans les archives de l'association pour une période minimale de deux ans.

## **Article 35 : Protection des plaignants**

Aucun membre ne peut faire l'objet de représailles ou de discrimination pour avoir déposé une plainte formulée de bonne foi.

Le CE veille à ce que les plaignants soient traités avec respect et dignité tout au long du processus.